
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUIN 1844.

RAPPORT

Fait par M. MAERTENS, au nom de la section centrale du Budget de l'Intérieur, chargée d'examiner, comme commission spéciale ⁽¹⁾, le projet de loi modifiant l'art. 59 de la loi du 27 septembre 1835, en ce qui concerne les frais du jury d'examen universitaire ⁽²⁾.

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 59 de la loi organique de l'enseignement supérieur, il est alloué aux membres du jury 5 francs par heure d'examen, et, en outre, aux examinateurs qui ne résident pas à Bruxelles, une indemnité de 20 francs par jour de séjour et de voyage.

L'expérience a démontré que ces chiffres menaient à des résultats exorbitants.

En effet, le jury tenant par jour six heures de séances et quelquefois huit, l'indemnité de l'examineur étranger à la capitale, s'élève de 50 à 60 francs par jour, et en jetant les yeux sur les tableaux qui accompagnent le projet de loi soumis à nos délibérations, on remarque que la somme touchée par un seul examinateur pour les deux sessions, a atteint le chiffre de 4,912 francs.

Le produit des examens est loin de répondre à ces dépenses. Les sommes payées par le Gouvernement pendant la période de 1836 à 1843, présentent un total de 664,821 francs, tandis que celles perçues du chef des inscriptions prises pendant la même époque, ne montent qu'à 313,898 francs. En faisant

⁽¹⁾ Elle est composée de MM. LIEDTS, *président*, SIMONS, DE MAN D'ATTENRODE, WALLAERT, VERHAEGEN, DE RENESSE et MAERTENS, *rapporteur*.

⁽²⁾ Projet de loi n° 369.

un rapprochement entre les différentes années, on remarque une étrange anomalie. Les recettes provenant des inscriptions restent stationnaires, les indemnités payées aux membres du jury se doublent. C'est ainsi qu'en 1836 les recettes étaient de 42,920 francs, et les frais du jury de fr. 53,948 75 c^s; en 1842, au contraire, les inscriptions n'ont produit que 42,450 francs, et les indemnités des examinateurs se sont élevées à fr. 105,992 50 c^s.

Cet état de choses a fait naître à différentes reprises de vives réclamations dans les deux Chambres. En 1842, la section centrale, chargée d'examiner le projet de révision de la loi du 27 septembre 1835, proposa de porter à 40 fr. par jour l'indemnité de voyage et de séjour pour les membres du jury qui ne résident pas à Bruxelles, et d'accorder aux examinateurs un jeton de présence de la valeur de 3 francs par heure d'examen.

C'est cette même proposition que le Gouvernement reproduit dans le projet dont nous nous occupons.

Cette proposition calculée dans ses résultats, et en prenant un *minimum* de cinq heures d'examen, l'indemnité des membres étrangers à la capitale sera de 25 francs par jour.

Ce chiffre nous a paru suffisant, surtout en présence de cette considération, qu'à très-peu d'exceptions près, les personnes appelées à faire partie du jury, sont régulièrement des professeurs des universités ou des fonctionnaires convenablement rétribués.

Cette réduction produira sans doute une économie pour le trésor; mais il paraît que là n'est pas la seule cause des frais élevés qu'entraîne le jury d'examen; elle réside encore dans la prolongation outre mesure des sessions du jury. Cet inconvénient résulte en grande partie de ce que les élèves ajournés peuvent, aux termes de l'art. 63, se représenter dans la même session sans être assujettis à aucuns frais nouveaux d'examen. La section attire sur ce point l'attention du Gouvernement, qui sans doute sentira aussi la nécessité de veiller à l'exécution du règlement, qui exige la présence réelle des membres du jury aux examens, pour qu'ils jouissent des jetons de présence.

Nous avons donc l'honneur de proposer, à l'unanimité des six membres présents, l'adoption du projet de loi tel qu'il est présenté.

Le Rapporteur,

J. MAERTENS.

Le Président,

LIEDTS.